



ARRETE
AUTORISANT UN COMMERCE A UTILISER
LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de ST JULIEN DES LANDES (Vendée),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/12/2012 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 18/09/2025, par laquelle Maëla et Marc MONNIER, gérants de société, exploitant le commerce de fabrication et vente de pizzas et pâtes fraîche, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer son camion aménagé place Simone Veil à Saint-Julien-des-Landes.

ARRETE

Article 1 : Maëla et Marc MONNIER, gérants de la société, exploitant le commerce de fabrication et vente de pizzas et pâtes fraîche sont autorisés à occuper sur le domaine public Place Simone Veil, et à utiliser deux places de stationnement du parking le mardi de 16h30 à 22h30 à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra en aucun cas être transférée au bénéficiaire d'un tiers.

Elle est accordée pour une période 3 ans (soit du 1^{er}/11/2025 au 31/10/2025). Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30/09/2028.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'exploitant de l'activité est seul responsable tant envers la commune ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant le banc contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les clients ou pour tout événement ou accident survenu sur la voie publique concerné par cette autorisation.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, conformément à la délibération du conseil municipal du 20/12/2012 accordant la gratuité pour les métiers de bouche.

Article 6 : Cette autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : La directrice générale des services communaux, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée.

Fait à SAINT JULIEN DES LANDES
Le 7/10/2025

Le Maire,
Joël BRET

